



STUDIOS CINEMA

Tél. 01.49.48.12.40. - Fax 01.49.48.12.44

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

I. CONDITIONS DE VALIDITE - INTERPRETATION DES CONVENTIONS

- a) Dans le texte des Conditions Générales et Particulières de location, la ou les sociétés contractantes sont dénommées "Le Contractant", Transpaset est dénommé "Le Studio".
- b) Toutes conventions entre le Contractant et le Studio, de même que toutes additions, modifications et/ou résiliation de ces conventions, devront obligatoirement, et à peine de nullité absolue, résulter d'un accord écrit, dûment signé et paraphé par les représentants légaux des parties ou par leurs mandataires, lesquels devront être dûment habilités à cet effet.
- c) Toutes les clauses des présentes conditions générales et des accords y annexés s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble des conventions. Toutefois, la nullité de l'une des clauses ne pourra, en aucune façon, entraîner la nullité de l'ensemble des conventions.
- d) Il est expressément convenu que le Contractant ne peut, en aucun cas et sous aucune forme, céder ou apporter à un tiers tout ou partie du bénéfice des accords.

II. OCCUPATION DES LOCAUX - PRISE EN CHARGE

- a) L'occupation des Studios commence et cesse aux dates fixées aux Conditions Particulières. A la date de cessation d'occupation du Studio, l'ensemble des locaux mis à la disposition du Contractant devra être entièrement libéré, les plateaux nus, débarrassés de leur décor, dépoussiérés et nettoyés et le matériel retourné à son point d'attache normal.
Le Contractant devra supporter toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, pouvant résulter d'une prolongation de l'occupation du Studio ou d'une modification, à son initiative, des dates de tournage fixées aux Conditions Particulières.
- b) Battement : voir réglementation en vigueur.
- c) Le Contractant déclare avoir pris parfaite connaissance des locaux et du matériel mis à sa disposition, tels qu'ils existent et se comportent. Le contractant est informé de l'existence au sein des locaux abritant les studios, d'un commerce de restauration traditionnel et de traiteur, à disposition de l'ensemble des utilisateurs des studios. En conséquence, le contractant ne peut avoir aucune activité propre à concurrencer cette activité, directement ou indirectement et s'interdit toute restauration parallèle dans l'enceinte des studios et annexes.
Le Contractant est responsable de l'utilisation des locaux. Le jour de son entrée en jouissance, il aura droit de requérir un état des lieux qui lui sont affectés, faute de quoi lesdits lieux seront réputés être en parfait état et le Contractant sera tenu à indemniser le Studio pour toute dégradation qui serait constatée à la sortie de l'occupant.
Le matériel devra être utilisé uniquement dans le Studio, à l'exclusion naturellement du matériel prévu pour les extérieurs.
Le matériel est mis à la disposition du Contractant dans la limite des disponibilités du Studio. Aucun matériel ne pourra être introduit dans le Studio si celui-ci dispose d'un matériel identique ou analogue. Toute défectuosité dans le matériel et dans les locaux devra être signalée au moyen d'une note écrite. La prise en charge, sans réserve, dégagera la responsabilité du Studio, même en ce qui concerne les vices cachés.
Le matériel et les installations utilisés par le Contractant et qui, à l'expiration de l'accord, manqueraient ou se révéleraient modifiés ou détériorés, seraient, par ses soins et à ses frais, soit remboursés, soit, et ce, avec l'accord du Studio, remplacés ou réparés.
- d) Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation sur la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi que celle concernant l'environnement, l'hygiène, la salubrité, la sécurité et la prévention incendie et plus généralement tous les textes légaux

et réglementaires en vigueur et, à défaut, les us et coutumes de la Profession. En particulier, le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des textes relatifs au règlement de sécurité, au code du travail, au plan de prévention (le cas échéant), aux règlements intérieurs et consignes de sécurité propres à Transpassets, en avoir informé ses employés et s'engage à veiller à leur bonne application.

1° Code du travail : Le Contractant déclare se conformer à toutes les dispositions du code du travail, plus particulièrement le Livre II, titre 3 qui traite de l'hygiène et de la sécurité. Les matériels, outils et équipements de toute nature mis à la disposition du Contractant par les effets du contrat de location sont placés sous sa garde efficiente. Il en assure les pouvoirs exclusifs de surveillance et de contrôle et doit veiller à :

- Utiliser ces matériels, outils et équipements dans le respect de leurs consignes d'utilisation.
- Restituer ces équipements dans le même état que lors de leur réception.
- S'assurer de la compétence et de l'information des personnels utilisateurs.

Le Contractant déclare avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels de tous ses employés, quelque soit leur statut, transcrite dans le « document unique d'évaluation ». Il déclare tenir à la disposition de Transpassets et des assureurs les éléments non confidentiels de cette évaluation. Le Contractant déclare faire son affaire de la formation à la sécurité de ses personnels, quelque soit leur statut. Il déclare mettre à la disposition de ses personnels tous les équipements de protection individuelle adaptés et conformes aux normes en vigueur.

2° Règlement intérieur et consignes de sécurité propres à Transpassets : le Contractant déclare veiller à ce que ses personnels appliquent le règlement intérieur et les consignes de sécurité de Transpassets. En particulier, les personnels du Contractant devront, sous la responsabilité de leur employeur :

- Se conformer à toutes les indications qui pourront leur être données par des agents de Transpassets,
- Utiliser et porter les équipements de protection individuelle qui leur seront fournis par le Contractant, requis pour l'utilisation de certains matériels,
- Ne pas modifier ou supprimer les dispositifs de protection en place sur les outils et équipements.

Le Contractant déclare avoir contrôlé la compétence et les habilitations éventuelles de ses personnels, qui seront nommément désignés pour utiliser tel ou tel équipement de travail, avant de les autoriser à en faire usage (exemples : machines outils, tours Samia, échafaudages, engins de levage et de manutention, tous matériels électriques). Transpassets se réserve la possibilité d'interdire l'accès des locaux à tout collaborateur d'un Contractant qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus.

III. ACCES SUR LES LIEUX - SURVEILLANCE

Dans l'intérêt général et notamment par mesure de sécurité, le Contractant accepte sans réserve la discipline intérieure du Studio.

Le Contractant et toute personne introduite par lui dans le Studio, auront en conséquence à se conformer aux instructions, observations ou interdictions qui pourraient leur être formulées.

Il est en particulier rappelé que les engins bruyants tels que : véhicules à moteur, bétonnières, asphaltieuses, etc... ne doivent être utilisés dans l'enceinte de l'entreprise qu'avec l'accord et aux conditions prescrites par le Studio.

Il est formellement interdit au Contractant, ainsi qu'à son personnel, de pénétrer dans les locaux autres que ceux mis à sa disposition.

Il est convenu que tout le personnel du Contractant, sans exception, accepte de se plier aux divers contrôles (voitures, camions, valises, musettes, etc...) qui pourraient être effectués par les services de surveillance, notamment aux entrées et sorties du Studio.

Toute sortie de matériel, matières premières, déchets, etc..., est subordonnée à la présentation d'un "bon de sortie" visé par la Direction du Studio.

De convention expresse, le Studio se réserve le droit absolu d'interdire l'accès de ses établissements à toute personne à l'égard de qui il estimerait devoir prendre cette mesure en raison de son comportement.

Le Studio se réserve le droit permanent et absolu d'accès dans tous les locaux, de préférence en dehors des heures de tournage, tant à titre de surveillance ou d'entretien que pour en autoriser la visite.

IV. RESERVATIONS - ANNULATIONS - DEPOT DE GARANTIE - ACOMPTE

Les réservations de location ne pourront être considérées comme fermes par le Studio et ne seront garanties par lui qu'après l'envoi par le Contractant d'une commande en bonne et due forme et le

paiement soit d'un dépôt de garantie, soit d'un acompte dans les conditions fixées par les Conditions Particulières.

La commande, signée par un responsable dûment habilité, devra notamment comporter les dates de début et de fin d'utilisation du Studio, le montant de la journée de location, le montant des prestations annexes fournies par le Studio (peinture, décor, montage du décor, loges, bureaux, locaux annexes, etc...).

En cas de versement d'un dépôt de garantie par le Contractant, celui-ci sera affecté à la garantie de la bonne exécution du présent accord ou imputé sur le dernier relevé.

Toute réservation annulée :

- moins d'une semaine avant la date de début d'utilisation du studio sera facturée intégralement.
- moins de deux semaines et plus d'une semaine avant la date de début d'utilisation du studio sera facturée à 50 %.

V. FACTURATION

Nos factures sont payables à réception. En cas de modalités de règlement différentes, fixées d'un commun accord, nos factures seront réglables dans un délai maximum de paiement de 45 jours fins de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement entraînera au minimum la facturation de pénalités calculées au taux de 3 fois l'intérêt légal, sur le montant non réglé. Toute facture non contestée dans un délai de 30 jours sera reconnue correctement établie, et ne pourra être modifiée.

a) Les fournitures, travaux et prestations prévus ou non et effectués pour un film, feront l'objet de factures et de relevés hebdomadaires. Les bons de matières premières et d'attachement de main-d'oeuvre devront être visés par le Contractant, le Directeur de production, le chef décorateur ou toute autre personne accréditée.

La location du plateau sera facturée au Contractant jusqu'à ce que ce dernier l'ait intégralement libéré et débarrassé de son décor.

En cas de contestation sur des relevés ou factures remis, le Contractant devra formuler ses observations au plus tard dans les cinq jours suivant la remise de la facture ou du relevé litigieux, et, en tout cas, avant la démolition des décors.

Passé ce délai, ces pièces comptables seront réputées comme étant acceptées intégralement.

En tout état de cause, une réclamation ne pourra en aucun cas retarder le règlement des sommes non contestés.

b) Toutes les matières nécessaires à la construction des décors sont, sauf accord préalable, obligatoirement fournies par le Studio et facturées comme prévu aux conditions particulières.

c) Tous les prix figurant aux conditions particulières doivent s'entendre taxes en sus.

VI. DECORS ET ELEMENTS DE DECORS

A la fin du tournage, le Contractant fera son affaire du démontage et de l'enlèvement du décor. Toutefois, un accord particulier écrit pourra être passé entre le Contractant et le Studio pour autoriser ce dernier à réutiliser le décor sur d'autres productions.

Dans l'hypothèse où, passé la date prévue aux Conditions Particulières pour la libération du plateau, le décor ne serait toujours pas enlevé, le Studio pourra procéder à son démontage et à sa destruction aux frais du Contractant.

VII. RESPONSABILITES - ABANDON DE RECOURS

a) Le Contractant reconnaît qu'il exerce l'usage, la direction et le contrôle des choses dont il bénéficie au regard du contrat de location, tant vis à vis des tiers que vis à vis du bailleur. Il reconnaît le Studio et ses assureurs exonérés de toute responsabilité et s'engage à ne jamais les rechercher ou les mettre en cause en ce qui concerne :

1° Accidents corporels : Les accidents qui pourraient survenir en quelque lieu que ce soit, à lui-même, aux artistes aux personnes attachées à la production, aux employés, techniciens, ouvriers de la production, ainsi qu'aux visiteurs et personnes introduites par lui-même ou par une personne à son service ; ceci sans restriction aucune quel que soit l'auteur ou la cause des accidents. Cette disposition s'applique également aux animaux.

2° Accidents matériels : Les dommages qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou matériels y compris les voitures automobiles appartenant au Contractant, à des tiers ou aux personnes énumérées à l'alinéa précédent, et ce, pour quelque cause que ce soit.

b) Vols - détériorations :

Le Contractant reconnaît le Studio et ses assureurs également exonérés de toutes responsabilités en ce qui concerne les vols, détériorations ou dommages de toute nature, sans exception ni réserve, pouvant survenir notamment aux espèces, bijoux, costumes, meubles, décors, appareils, accessoires ou tous autres objets ou animaux apportés ou amenés par le Contractant, son personnel, y compris les artistes, la figuration et les visiteurs que ce soit à titre professionnel ou privé.

En cas de vol, le Contractant devra déposer immédiatement une plainte au Commissariat de Police du lieu de l'Etablissement. Il devra également faire connaître ce vol à la Direction du Studio.

d) Impossibilité d'usage du Studio ou du matériel

En cas d'impossibilité d'usage du studio ou du matériel, ou d'impossibilité d'emploi du personnel, par suite d'interruption de travail pour quelque cause que ce soit : accidents, incendie, gel, explosion, inondation, dégâts des eaux, travaux extérieurs, émeute, grève, évènement de guerre, arrêt de courant, en un mot de tous cas fortuit ou de force majeure, ou d'influences, extérieures, de quelque nature qu'elles soient, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative, le Studio décline toute responsabilité et le Contractant déclare n'avoir droit à aucun dommage-intérêt et s'engage formellement à n'exercer aucun recours contre le Studio et ses assureurs.

La facturation des emplacements, installations et matériels ainsi que la main-d'oeuvre mise à sa disposition continueront à être débitées au Contractant aux conditions de l'accord.

Dans le cas d'un incident survenu en cours de travail ayant occasionné un retard, un arrêt ou un dommage quelconque et dont la responsabilité incomberait au Studio, il est entendu, de convention expresse, que cette responsabilité sera exclusivement limitée à la fourniture gratuite du matériel ou des locaux pendant un temps égal à la durée de l'interruption, à l'exclusion de toute espèce d'indemnité. L'occupation des locaux ne devra, néanmoins, en aucun cas de ce fait dépasser la durée prévue aux accords augmentée du battement réglementaire.

e) Courant électrique

En cas de dépassement de la puissance mise à la disposition du Contractant et fixée aux conditions particulières, le Contractant en assumera seul l'entière responsabilité et supportera seul la totalité des conséquences directes ou indirectes de ce dépassement.

f) Scènes d'eau, de feu, ou comportant l'usage d'explosif

La réalisation de toute scène comportant des risques particuliers devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Direction du Studio. Toute scène de feu ou comportant l'usage d'explosif nécessitera l'obtention auprès de la Direction du Studio d'un permis de feu.

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces scènes nécessiterait des mesures de sécurité spéciales, les frais correspondants seraient à la charge du Contractant.

En tout état de cause, le Contractant s'engage à supporter la totalité des conséquences de tous ordres pouvant découler de l'exécution de telles scènes, ceci par dérogation aux dispositions de l'article VIII.

g) Téléphone

Le Studio décline responsabilité quant au bon fonctionnement des appareils et des lignes du réseau téléphonique.

VIII. ASSURANCES

a) Le Contractant s'engage formellement à contracter, pour son compte, un ensemble d'assurances couvrant tous les risques et notamment ceux ayant fait l'objet des abandons de recours prévus à l'article VII.

Ces assurances devront couvrir les risques de la date de la première à la date de la dernière prestation.

Les polices, dont l'énumération ci-après n'est pas limitative, couvriront notamment :

- tous risques production (intégrant la location du Studio et les prestations annexes)
- tous risques pellicules ou autres supports d'image et de son
- tous risques matériels, caméras, décors, mobiliers, accessoires, costumes et animaux
- responsabilité civile (dommages corporels et matériels) comportant une garantie suffisante de l'assureur
- risques découlant de la réalisation éventuelle des scènes prévues à l'article VII.

b) Ces polices devront mentionner explicitement les renoncements correspondant aux abandons de recours prévus dans les présentes, au profit du Studio et de ses préposés ainsi que de ses assureurs.

c) En cas de sinistre, l'indemnité attribuée au Contractant sera affectée, tout d'abord au paiement des sommes qu'il resterait éventuellement devoir au Studio et le Contractant cède présentement au Studio cette indemnité par privilège et antériorité à lui-même et à tous autres à concurrence desdites sommes.

d) Le Studio déclare que sa propre police d'assurances "Incendie" comporte une renonciation expresse de ses assureurs à tout recours contre le Contractant (sauf cas de malveillance).

Cette renonciation fait l'objet d'une surprime qui sera facturée.

NOTA : Le tarif des prestations du Studio n'ayant aucune commune mesure avec le prix de revient d'un film, le Contractant, de convention expresse, dégage la responsabilité du Studio, à l'égard de défauts constatés dans les résultats de prise de vues et d'enregistrement sonore quelles qu'en soient la cause et la gravité.

IX. CLAUSES RESOLUTOIRES - INEXECUTION DES CLAUSES DE L'ACCORD

a) Il est expressément stipulé et spécialement accepté par le Contractant que les prestations de service prévues aux accords ne lui seront fournies que sous réserve qu'il obtienne l'autorisation définitive de tournage du film.

A défaut d'obtention par le Contractant de cette autorisation, le dépôt de garantie stipulé sous l'article IV restera acquis au Studio comme première indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

b) Dans tous les cas d'inexécution même partielle de l'accord et, en particulier, à défaut d'un paiement quelconque à son échéance, le Contractant reconnaît au Studio le droit absolu de lui interdire aussitôt l'accès de ses Etablissements et de cesser, immédiatement, toute prestation ou fourniture.

Dans les mêmes hypothèses et quarante huit heures après une mise en demeure d'exécuter ou de payer faite par simple lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet, le Studio pourra, si bon lui semble, considérer l'accord comme résilié de plein droit, aux torts et griefs du Contractant et sans qu'il soit besoin d'une décision de justice, ni d'aucune autre formalité.

En cas de refus, par le Contractant ou ses préposés, d'évacuer et rendre libres les lieux après expiration de l'accord ou par sa résiliation anticipée, le Contractant et ses préposés pourront y être contraints sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort duquel dépend le Studio à qui attribution exceptionnelle de compétence est faite à cet effet, d'un commun accord, par le Contractant et par le Studio, pour ce cas spécial.

Dans tous les cas de résiliation pour inexécution de l'accord ou pour défaut de paiement à exacte échéance, toutes sommes que le Contractant aurait antérieurement remises au Studio, à quelque titre que ce soit, y compris au titre du dépôt de garantie stipulé au IV ci-dessus, deviendront acquises de plein droit au Studio comme première indemnité et ce, sans préjudice, bien entendu, d'une part de l'obligation pour le Contractant de régler aussitôt toutes sommes encore dues par lui, même à terme, sommes qui, ledit Contractant perdant de suite le bénéfice du terme, deviendraient alors de plein droit exigibles immédiatement et en totalité et en espèces et ce, nonobstant tout autre mode de règlement ou tout terme qui aurait pu être consenti à l'accord et, d'autre part, de tous dommages-intérêts supplémentaires que le Studio estimerait devoir réclamer encore au Contractant et le tout, ainsi que le Contractant déclare expressément l'accepter dès à présent, sans aucune exception ni réserve.

Il est bien entendu que, outre ces conséquences d'une inexécution ou d'un non-paiement après mise en demeure restée sans effet, le Studio pourra prendre toutes mesures exécutoires ou conservatoires qu'il jugera utiles à l'encontre du Contractant défaillant et ce, pour la totalité des sommes lui restant dues et devenant immédiatement exigibles en vertu des stipulations de l'alinéa précédent et qu'il pourra notamment, pratiquer valablement de ce chef toutes oppositions sur les montants pouvant revenir audit Contractant au titre du Soutien Financier à la Production.

Il est enfin bien précisé que toutes les dispositions, stipulations et sanctions prévues sous les deux alinéas qui précèdent, s'appliqueront de plein droit, en cas de non-paiement à exacte échéance par le Contractant, après sa sortie des Studios, d'une seule des sommes dues par lui et qui auraient été stipulées payables à terme comme de tout effet ou traite qu'il aurait souscrit ou avalisé en représentation de ces paiements à terme.

c) Dans tous les cas de résiliation totale ou partielle de l'accord et notamment dans le cas où le Contractant demanderait cette résiliation, le droit à indemnité du Studio s'appliquera non seulement au tarif d'occupation des plateaux fixé audit accord, mais encore aux prestations accessoires, normalement liées à cette occupation.

X. ENREGISTREMENT

Dans les cas où l'enregistrement des présentes serait requis, les frais de cette formalité comme de tous droits, doubles droits et amendes qui s'en suivraient éventuellement, seraient, de convention expresse, à la charge du Contractant.

XI. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

En cas de différend entre les parties, il pourra être fait appel à la conciliation par devant l'Association Cinématographique Professionnelle de Conciliation et d'Arbitrage.

Attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce du ressort duquel dépend le Studio.

Election de domicile est faite tant pour le Contractant que pour le Studio aux adresses figurant en tête de l'accord.

Toute notification qui se révélerait nécessaire quant à l'exécution des présentes sera valablement donnée par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

XII. PUBLICITE

Il est formellement stipulé et expressément accepté par le Contractant que le nom du Studio tel qu'habituellement mentionné, figurera au générique du film.

Par contre, le Contractant s'interdit de faire usage de la raison sociale et de l'adresse du Studio sur tout imprimé, bon de commande, correspondance, etc...adressés notamment à ses propres fournisseurs.

A Saint Ouen, le

Pour Transpaset,.....

Pour le Contractant,